CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

OBSERVATIONS

PRÉSENTÉES

PAR MERIC, député de l'Aude,

Sur l'article XVI de la résolution du 28 vendémiaire dernier, relative aux transactions entre particuliers, pendant la dépréciation du papier-monnoie.

Séance du 7 Nivôse an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Je ne viens pas vous proposer de rejeter la résolution du 28 vendémiaire dernier, relative aux transactions; je

ſens avec quelle défaveur ſeroit accueillie une opinion qui éloigneroit l'époque où vous allez faire ceſſer les plaintes des malheureux créanciers condamnés déja depuis pluſieurs années à la plus affreuſe misère : mon objet eſt de vous ſoumettre, dans ce moment, quelques réflexions que la diſpoſition de l'article XVI de la réſolution qui nous occupe m'a préſentées comme très-eſſentielles, & qui, ſi vous les jugez de même, peuvent donner lieu à une réſolution ſupplémentaire qui vous ſera inceſſamment ſoumiſe par le Conſeil des Cinq-Cents.

Tel étoit l'état de la légiſlation civile ſur ce point, à l'époque du 17 nivôſe an 2, que dans preſque tous les pays régis par le droit écrit, le légitimaire qui n'avoit rien reçu ſur ſes droits, avoit la liberté de demander la délivrance de ſon legs en biens-fonds héréditaires ou en argent; mais lorſque ce légitimaire avoit reçu partie de ſa légitime en argent, il ne pouvoit exiger le ſurplus de ſes droits qu'en argent; il étoit conſidéré, dans ce cas, comme ayant fait une option contre laquelle il ne lui étoit plus poſſible de revenir.

L'article IX de la loi du 17 nivôſe an 2 vint apporter un changement funeſte dans cette manière de procéder. « Les ſucceſſions des père & mère, ou autres aſcendans, & de parens collatéraux, eſt-il dit dans cet article, ouvertes depuis & compris le 14 juillet 1789, & qui s'ouvriront à l'avenir, ſeront partagées également entre les enfans, deſcendans, ou héritiers en ligne collatérale, nonobſtant toute loi, coutume, donation, teſtament, & partage déja fait : en conſéquence les enfans, deſcendans & héritiers en ligne collatérale ne pourront même, en renonçant à ces ſucceſſions, ſe diſpenſer de rapporter ce qu'ils auront reçu à titre gratuit par l'effet des donations que leur auront faites leurs parens collatéraux, le 14 juillet 1789, ou depuis. »

Les bons eſprits virent dans une pareille diſpoſition la ſubverſion totale du plus grand nombre des familles, le

germe d'un nombre incalculable de procès, &, en un mot, la rétroactivité la plus marquée.

L'homme le moins versé dans la connoissance des lois pouvoit-il en effet ne pas être surpris de voir une pareille disposition qui ne respectoit pas même les contrats les plus sacrés de la société?

Les donations par contrat de mariage sur le fondement desquelles étoient basées les ressources d'une famille naissante, la nécessité de conserver la constitution des dots, ce qui avoit fait toute la sollicitude du législateur romain; ces grands motifs n'avoient pas paru capables de fixer l'attention de l'Assemblée qui porta la loi du 17 nivôse.

Des réclamations sans nombre s'élevèrent dans tous les points de la République; & la Convention nationale s'apperçut d'abord de la grande imperfection que présentoit la loi du 17 nivôse relativement aux donations par contrat de mariage: aussi s'empressa-t-elle d'accueillir favorablement les questions qui lui furent présentées à ces fins; & les donations faites par contrat de mariage, jusqu'à la promulgation de la loi du 17 nivôse, furent déclarées valables.

Le grand principe généralement reconnu en droit, que les lois ne peuvent avoir d'effet rétroactif, fit encore l'objet des réclamations d'un très-grand nombre de républicains; ils ne cessèrent de demander le rapport de la loi du 17 nivôse; & la Convention nationale, toujours dirigée par les sentimens de justice qui doivent servir de règle à tout bon législateur, rendit une loi le 3 brumaire an 4, qui abolit l'effet rétroactif des lois des 5, 12 brumaire & 12 nivôse an 2.

L'article VIII de cette loi du 3 brumaire autorise les personnes déchues à retenir en biens héréditaires leur portion légitime & supplémentaire & des autres droits qui leur appartiennent; elle laisse même au légitimaire la faculté de rapporter à la masse ce qu'elles auront reçu dans

les mêmes eſpèces, ou la valeur réelle effective en aſſignats au cours.

Cet article me paroît donner lieu à quelques réflexions que je dois vous ſoumettre. Comme moi, vous êtes convaincus de cette vérité en droit, que les lois anciennes ont dû recevoir leur exécution juſques à l'époque de la promulgation de la loi du 17 nivôſe; alors ſeulement nous avons ceſſé d'appartenir à la légiſlation ancienne pour adopter la légiſlation nouvelle : cependant dirigés par la loi du 17 nivôſe, les juriſconſultes ont dû déclarer que les ſucceſſions ouvertes depuis le 14 juillet 1789 devoient être partagées entre tous les enfans deſcendans & collatéreaux; alors on a dû regarder comme perſonnes déchues toutes celles qui avoient recueilli les ſucceſſions ouvertes depuis le 14 juillet 1789, juſqu'au 17 nivôſe an 2; & ces mêmes perſonnes qui ont recueilli des ſucceſſions dans l'intervalle des époques ſuſdites, comme celles qui ont ſuccédé depuis le 17 nivôſe an 2, ſont autoriſées à retenir en biens héréditaires leurs portions légitimaires & ſupplémentaires, & ſont encore autoriſées à rapporter à la maſſe les à-comptes qu'elles avoient reçus.

Le vice d'une telle diſpoſition eſt pareillement ſenti, ſi l'on conſidère que le légiſlateur doit être toujours pénétré de ce grand principe, que les lois ne doivent point préſenter d'effet rétroactif; alors on devra demeurer d'accord qu'on n'auroit dû conſidérer comme perſonnes déchues que celles qui avoient recueilli des ſucceſſions après la promulgation de la loi du 17 nivôſe : quant aux ſucceſſions ouvertes antérieurement à cette époque, elles appartenoient à la légiſlation ancienne, & le droit de ſuccéder, ainſi que la portion à échoir à chacun des individus appelés, devoient être réglés d'après les lois anciennes. Ce n'eſt donc pas ſans motif que l'on s'élève contre la diſpoſition de l'article VIII de la loi du 3 brumaire, lorſqu'on voit que cet article préſente comme perſonnes déchues, celles qui ont recueilli des ſucceſſions à une époque antérieure ou poſ-

térieure à la loi du 17 nivôse : on n'a pu voir, en cela, qu'un véritable effet rétroactif que les lois ont toujours condamné.

L'article XV de cette même loi paroît présenter le véritable point de la législation, lorsqu'il veut que les autres légitimaires dont les droits ont été ouverts avant le 14 juillet 1789, ou qui, étant appelés par les lois des 5 brumaire & 17 nivôse, n'ont pas fait de partage, les choses étant à leur égard dans le même état, leurs droits soient réglés comme ils l'auroient été précédemment, & d'après les anciennes lois; cet article paroissoit fixer d'une manière juste les droits de chacun des co-succédans, & les lois qui devoient être invoquées pour le réglement des droits de famille.

L'article XVI du titre IV de la résolution du 28 vendémiaire dernier, relatif au rapport dans les successions des légitimes & des donations répudiées, porte : « Les » enfans ou petits-enfans venant à partage, de même que » les légitimaires qui demanderont l'expédition de leur légitime, ou qui auront droit au supplément d'icelle, » rapporteront à la masse, en numéraire métallique, ce » qui sera justifié avoir été reçu par eux ou leurs auteurs, » pareillement en numéraire; & en valeurs réduites d'après » le tableau de dépréciation, le montant de ce qui leur » aura été payé sur leurs droits successifs, à compte » ou autrement, en papier-monnoie, pendant qu'il a eu » cours. »

Lorsque l'article XV précité avoit paru faire une distinction relative à la manière de succéder, en se reportant aux diverses époques où les successions ont été ouvertes, qu'il avoit laissé les successions ouvertes antérieurement aux nouvelles lois, pour être réglées relativement aux lois anciennes, au régime desquelles ces successions appartenoient, & qu'il avoit laissé les successions ouvertes postérieurement aux nouvell s lois, pour être réglées d'après ces lois nouvelles; l'article XVI, que nous venons de combattre, nous

paroît présenter une partie des vices que nous avons justement blâmés dans les diverses lois rendues par les Assemblées nationales de France.

Que veut en effet cet article XVI ? Il exige le rapport à la masse de toutes les sommes reçues par les enfans ou petits-enfans venant à partage, de même que par les légitimaires qui demanderont l'expédition de leur légitime ou le supplément d'icelle ; il veut encore que ces mêmes légitimaires rapportent ce qui sera justifié avoir été reçu par eux ou leurs auteurs.

Ce systême me paroît subversif des principes les plus généralement reconnus. Un exemple rendra cette proposition bien évidente. Je suppose les enfans ou petits-enfans appelés à recueillir la succession d'un de leurs auteurs : le père, par exemple, dont la quote-part dans la succession de l'aïeul demeuroit fixée à une portion légitimaire, avoit reçu le tiers ou la moitié de ces mêmes droits légitimaires ; à l'époque de sa mort, ses enfans, investis de la succession d'après la règle *le mort saisit le vif*, ses enfans viennent réclamer dans la succession de l'aïeul le tiers ou la moitié de la légitime due à leur père : peuvent-ils être autorisés à rapporter à la masse les sommes par eux reçues, & demander de prendre leur portion en corps héréditaire, alors sur-tout que la succession de l'aïeul auroit été ouverte avant la promulgation de la loi du 17 nivôse, même si l'on veut avant la promulgation de la loi du 14 juillet 1789 ? La négative me paroît démontrée.

Les enfans ou petits-enfans ne peuvent avoir d'autres droits que celui qu'avoit leur auteur : or on soutiendroit, ce me semble, sans aucun fondement, & sur-tout contre la disposition de l'article XV de la loi du 3 brumaire, que les auteurs des enfans ou petits-enfans dont nous venons de parler, fussent autorisés à rapporter à la masse les sommes par eux reçues, & demander que leur lot dans le partage de la succession leur fût délivré en corps héréditaire ; & alors même que la jurisprudence des ci-devant

parlemens du droit écrit n'auroit point été fixée de telle manière que le légitimaire qui avoit reçu une portion de sa légitime en argent ne pouvoit plus demander le complément de cette même légitime en corps héréditaire, à quels grands inconvéniens ne demeure-t-on pas exposé, si l'on adopte l'article XVI de la résolution du 28 vendémiaire!

L'action réservée au légitimaire pour réclamer ses droits se prescrivoit par trente ans, à compter de l'époque du décès du père commun : la prescription ne commençoit même à courir pour le légitimaire qui demeuroit dans la maison paternelle, qu'à compter du jour qu'il cessoit d'habiter dans cette même maison.

D'après cet ordre, il ne devroit pas paroître surprenant que, vingt-neuf ans & quelques mois après le décès du père commun, l'un des enfans ou petits-enfans qui auroit droit au partage, des demandeurs en légitime ou supplément d'icelle ne vinssent aujourd'hui former une action à ces fins : pourriez-vous les repousser, en leur opposant la teneur de l'article XVI? Ne pourroient-ils pas, au contraire, vous opposer avec plus de fondement cet article? & telle seroit leur manière de raisonner. Le légitimaire, m'avez-vous dit, est autorisé à rapporter à la masse les sommes qu'il a reçues, & à demander sa portion légitimaire en corps héréditaire. Les tribunaux devant lesquels seroit portée pareille demande ne pourroient s'empêcher de les accueillir, puisque la lettre de la loi ne présente aucun doute, & qu'il leur est interdit de se livrer à aucune espèce d'interprétation. Eh bien ! citoyens collègues, ces jugemens autoriseroient les légitimaires à demander la portion qui leur revenoit sur les biens délaissés par leur auteur ; & cette faculté leur seroit accordée alors que l'héritier auroit souvent vendu la portion qui revenoit au légitimaire, pour lui payer la somme qu'il auroit reçue à compte ; alors que la succession entière seroit peut-être passée en vingt mains différentes ; alors, enfin, qu'il ne resteroit ni meubles ni immeubles de cette même succession. Vous ne sauriez être frappés de l'observation que l'on pourroit vous faire, que

cet article n'a en vue que les enfans ou petits-enfans venant à partage ; mais cet article n'appelle-t-il pas aussi les demandeurs en légitime ou supplément d'icelle? Les enfans & petits-enfans ne peuvent-ils pas encore être appelés à partager une succession ouverte depuis dix, vingt ou vingt-cinq ans ? & toutes les successions ne sont-elles pas dans le cas d'être partagées? La différence consiste seulement dans la plus ou moins forte portion à recevoir dans la succession : le légitimaire lui-même ne partage-t-il pas avec l'héritier ? ne reçoit-il pas la portion que la loi lui assigne dans cette succession ?

La disposition de cet article, ne vous le dissimulez pas, citoyens collègues, va devenir la source de nouvelles contestations peut-être interminables ; elle sera un nouvel aliment pour la chicane, la proie de certains défenseurs avides qui ne demandent pas mieux que de s'envelopper dans l'obscurité que présente une loi, pour justifier la légalité apparente de leur poursuite. Le juge, je le répète, est tenu d'exécuter littéralement la loi ; il ne peut point chercher dans une interprétation qui n'est réservée qu'à vous seuls, la décision que la justice lui montre : c'est donc à vous, représentans du peuple, c'est à vous qu'il appartient de faire des lois claires, qui ne puissent présenter aucune obscurité au jugement de l'homme le moins clair-voyant. L'art. XVI que je combats, ne présente rien moins que ce résultat : vous en porterez le même jugement, lorsque, comme moi, vous aurez attentivement réfléchi sur la disposition qu'il présente : comme moi, vous penserez que tous les actes passés antérieurement à la loi du 17 nivôse appartiennent à la législation ancienne, & doivent être réglés d'après les lois existantes à cette époque, & que tous les actes passés postérieurement à la promulgation de la loi du 17 nivôse doivent être réglés d'après les lois actuellement existantes.

Telles sont, citoyens collègues, les réflexions que j'avois à vous soumettre; c'est à vous à les apprécier.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Nivôse an 6.